

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,**

**OBJET :**

**COMMUNE DE BAYONNE  
PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION  
n°14 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BAYONNE**

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-40 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme soumise à enquête publique ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu la décision du 04 novembre 2017 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque engageant la procédure de modification n°14 du Plan Local d'Urbanisme de Bayonne ;

Vu la décision n°E19000107/64 du 11 juillet 2019 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Daniel MOURIER, Ingénieur général des ponts et chaussées honoraire, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique sur le projet de modification n°14 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bayonne ;

Vu les pièces du dossier de PLU soumises à l'enquête publique, notamment établies selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement ;

## DECIDE

### Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

Afin d'assurer une bonne information et participation du public il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°14 du Plan Local d'Urbanisme de BAYONNE durant une durée de 32 jours du :

### Mardi 03 septembre 2019 au vendredi 04 octobre 2019 à 17h00

La procédure de modification n° 14 du Plan Local d'Urbanisme de Bayonne a été engagée afin d'ouvrir à l'urbanisation la partie Nord du quartier du Prissé afin de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement à vocation mixte, entrant dans le champ d'application de la procédure de modification défini à l'article L 153-31-4° et L.153-38 du code de l'urbanisme. Le projet de modification a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité administrative environnementale compétente délivré le 20 juin 2019, joints au dossier d'enquête publique.

### Article 2 : Contenu et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Le dossier est composé du projet de modification, du dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, d'un registre d'enquête papier et un registre dématérialisé.

Le dossier papier sera déposé à la mairie de Bayonne, 1 Avenue du Maréchal Leclerc, 64100 Bayonne, pour y être consulté pendant toute la durée de l'enquête aux jours habituels d'ouverture de la mairie Mardi 03 septembre 2019 au vendredi 04 octobre 2019 à 17h00.

Le dossier dématérialisé est consultable sur les sites internet de l'Agglomération <http://www.communaute-paysbasque.fr>, et de la ville de Bayonne : [www.bayonne.fr](http://www.bayonne.fr) et sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/1485>

Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Bayonne aux horaires habituels d'ouverture.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser au commissaire enquêteur :

- Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Monsieur le Commissaire enquêteur du PLU de Bayonne / Modification n°14 – Mairie de Bayonne, 1 Avenue du Maréchal Leclerc, 64100 Bayonne, avec la mention [NE PAS OUVRIR].
- Sur les registres d'enquête (papier et électronique) :
  - o Le registre d'observations en papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête sera ouvert et clôturé, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur comme le reste du dossier.
  - o Par voie électronique, aux adresses suivantes :
    - préférentiellement : sur le registre dématérialisé visé ci-dessus ([www.registre-dematerialise.fr/1485](https://www.registre-dematerialise.fr/1485)) qui permet la consultation du dossier et la transmission de courriers électroniques.
    - [n.lopez@communaute-paysbasque.fr](mailto:n.lopez@communaute-paysbasque.fr) en indiquant comme objet : « enquête publique PLU Bayonne / Modification n°14 ».

Il est précisé que les observations déposées sur les registres papier ou reçues par courrier seront mises en ligne.

### **Article 3** : Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Daniel MOURIER, Ingénieur général des ponts et chaussées honoraire, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de PAU portant le n°E19000107/64 en date du 11 juillet 2019.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de Bayonne, 1 avenue du Maréchal Leclerc, les :

- **Mardi 03 septembre 2019 de 9h00 à 12h00**
- **Lundi 23 septembre 2019 de 13h30 à 17h00**
- **Vendredi 04 octobre 2019 de 13h30 à 17h00**

### **Article 4** : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête publique sera affiché à la Mairie de Bayonne, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

### **Article 5** : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1<sup>er</sup>, les registres papier et électronique seront mis à disposition du commissaire enquêteur, puis clos et signés par ce dernier.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours le responsable de projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable des projets produit ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L 123-9 du Code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de Communauté d'Agglomération Pays Basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête et accompagné des registres et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire-enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Mairie de Bayonne, 1 Avenue du Maréchal Leclerc, et à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque <http://www.communaute-paysbasque.fr> pendant une durée d'un an courant à compter de sa publication sur le site Internet par l'autorité compétente

**Article 6** : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

L'autorité compétente en matière d'urbanisme est la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°14 du Plan local d'urbanisme Bayonne, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Les informations peuvent être demandées auprès de :

- à l'Agglomération : Direction Générale Adjointe de la Stratégie territoriale, de l'Aménagement et de l'Habitat : Madame Nadine LOPEZ : 05 59 44 72 48
- à la Mairie de Bayonne/Service Urbanisme : Mme Marie.L.CORRALES au 05.59.46.61.11

**Article 7** : Communication du dossier d'enquête publique

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Fait à Bayonne, le 06 AOUT 2019

Le Président

Jean-René ETCHEGARAY